



Date de convocation :

Le 16 juin 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

4^{ème} séance

Séance du 23 juin 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vendredi 23 juin, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes, s'est tenu à la fois en présentiel à la salle du conseil communautaire (siège administratif, 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) et par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Éric JALTON, le président.

Etaient présents : 33 conseillers communautaires

Président : M. Eric JALTON

Vice-présidents : M. Dominique BIRAS (3^{ème} vice-président)- Mme Eliane GUIOUGOU* (6^{ème} vice-présidente)- Mme Francesca FAITHFUL* (9^{ème} vice-présidente)- M. Chazy CIRANY* (10^{ème} vice-président)- Mme Sylvie CHAMMOUGON-ANNO* (11^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE (12^{ème} vice-présidente)- M. Teddy FOULE (14^{ème} vice-président)

Autres membres du bureau : M. Georges DAUBIN*- M. Jean-Luc CELIGNY- Mme Lyliane PIQUION

Autres conseillers communautaires : Mme Claudine Danila BAZILE-CHALUS*- Mme Marie-Claude BEAUZOR-ALEXIS*- Mme Johane DAHOMAIS*- M. Justin DESSOUT- Mme Sandra ENJARIC*- M. Fred EUSTACHE- Mme Jaqueline FAVORINUS*- Mme Maddly GARGAR- M. Fulbert HENRY- M. Joseph LEE*- M. Michel MADDO*- Mme Marie-Andrée MANDIL*- Mme Magaly MARCIN*- M. Fabert MICHELY- Mme Marie-Camille MOUNIEN*- M. Alix NABAJOH- M. Rosan RAUZDUEL*- M. Olivier SERVA- Mme Nadiyah SURVILLE-PERAFIDE- Mme Nadège THEOPHILE*- Mme Francine DOQUET-ROUSSAS*- M. David DAMPIED

Nombre conseillers :

En exercice : 48

Présents : 33 (dont 18 en visioconférence*)

Votants : 38 (dont 5 pouvoirs)

▪ Dont pour : 38

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 0

Secrétaire de séance :

Mme Maddly GARGAR

Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 5

Vice-présidents : M. Ary CHALUS (1^{er} vice-président) à M. Justin DESSOUT
M. Harry DURIMEL (2^{ème} vice-président) à Mme Marie-Andrée MANDIL

Autre membre du bureau : Mme Laisely PARAT-EDOM à Mme Nadège THEOPHILE

En cours de séance :

Vice-président : M. Jacques BANGOU (8^{ème} vice-président) à M. Joseph LEE

Autre conseiller communautaire : M. Alain SOREZE-EUGENE à Mme Maddly GARGAR

Nombre de conseillers absents excusés : 8

Vice-présidents : M. Georges BREDET (5^{ème} vice-président)- Mme Murielle JABES (7^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Gilberte COMPPER (13^{ème} vice-présidente)

Autre membre du bureau : Mme Tania GALVANI

En cours de séance :

Vice-présidente : Mme Hélène POLIFONTE-MOLIA (4^{ème} vice-présidente)

Autres membres du bureau : Mme Renée-George NABAJOH-DELOUMEAUX- M. William SURDIN

Autre conseiller communautaire : M. Dominique THEOPHILE

Nombre de conseillers absents non excusés : 2

Autres membres du bureau : Mme Corinne PETRO- M. Pierre THICOT

Délibération n°2023.06.04/438

**Institution de
de la taxe de séjour
sur le territoire de CAP Excellence**

Rapporteur

Mme Marie-Corine
LACASCADE-CLOTILDE

Vice-présidente de la commission tourisme

Acte rendu exécutoire

- après transmission en préfecture

le : 06 JUIL. 2023

- publication sur le site internet ou notification, le : 18 JUIL. 2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU** les articles L.2333-26, en particulier l'article L.5211-21 qui dispose que la taxe de séjour mentionnée aux articles L.2333-29 à L.2333-39 ou la taxe de séjour forfaitaire mentionnée aux articles L.2333-40 à L.2333-47 peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L.2333-26 par « *des établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme* ». L'article L.2333-26 précise que la délibération de l'organe délibérant « *doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante* » ainsi que les articles R.5211-21, R. 2333-43 et suivants ;
- VU** les articles 64 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) emportant transfert de plein droit, au profit des communautés d'agglomération, de la compétence obligatoire « promotion du tourisme dont la création d'Office de tourisme » au 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU** la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU** la délibération n°2016.04.01/80 du conseil communautaire du 04 mai 2016 portant approbation du schéma directeur de développement économique de CAP Excellence et de son Plan d'actions stratégiques économiques (PASEC), notamment dans son action 28 portant création d'un Office du tourisme intercommunal ;
- VU** la délibération n°2016.11/11/352 du conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, notamment son article 5 portant prise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- VU** la délibération n°2020.07.01/02 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du président du conseil de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU** la délibération n°2023.06.04/437 du conseil communautaire en date du 23 juin 2023 relative à la création de l'Office de tourisme intercommunal (OTI) sous forme d'établissement public industriel et commercial (EPIC) ;
- VU** les statuts de l'Office du tourisme intercommunal ;
- VU** l'avis favorable des commissions tourisme du 09 juillet 2019, du 25 septembre 2020, 1^{er} mars 2021 et du 15 février 2023 actant la création d'un Office de tourisme intercommunal en établissement public industriel et commercial ;

Considérant que la Communauté a acté, par la délibération n°2023.06.04/437 du 23 juin 2023 précitée, l'institution de l'Office de tourisme intercommunal ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération CAP Excellence s'est engagée dans une stratégie visant à structurer, organiser et promouvoir économiquement les atouts touristiques de son territoire ;

Considérant que la taxe de séjour constitue un des modes de financement obligatoire de l'office du tourisme intercommunal sous forme d'établissement public industriel et commercial ;

Considérant le rapport du président ;

Considérant l'avis favorable de la commission finances qui s'est réunie le 16 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1- D'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2- D'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « **au réel** » :

- 1° Les palaces
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux points 1° à 8°.

ARTICLE 3- D'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « **au forfait** » :

- 1° Les ports de plaisance.

Est considéré qu'un navire ou un bateau, dont l'habitacle est clos, couvert et pourvu de capacités de couchage, qui demeure relié à un poste d'amarrage au cours d'une plage horaire incluse dans la période nocturne est assujetti à la taxe de séjour.

Conformément à l'article R.5321-1 du code des transports, les ports définissent l'amplitude horaire correspondant à une journée (généralement de 12h à 12h), il convient d'ajouter que, sauf mention contraire dans le règlement intérieur du port, toute journée entamée est due.

Usuellement, le plaisancier qui fait une escale de plus de deux heures bénéficie d'un emplacement dans le port pour une durée de 24 heures. Pour la taxe de séjour, le fait de pouvoir utiliser un emplacement pendant 24 heures revient à pouvoir séjourner pendant une nuitée, la taxe de séjour est alors exigible. Cependant, seuls les anneaux destinés aux plaisanciers non assujetti à la taxe d'habitation donnent lieu à perception de la taxe de séjour.

ARTICLE 4- De fixer une période annuelle de perception de la taxe soit du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

ARTICLE 5- De fixer les dates de reversement de la taxe de séjour par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires (type plateformes de réservation en ligne), selon les modalités suivantes :

- | | | |
|--|----|-----------------------------------|
| • Période du 1 ^{er} janvier au 30 avril | => | Versement avant le 31 mai |
| • Période du 1 ^{er} mai au 31 juillet | => | Versement avant le 31 août |
| • Période du 1 ^{er} août au 30 octobre | => | Versement avant le 30 novembre |
| • Période du 1 ^{er} novembre au 31 décembre | => | Versement avant le 31 janvier N+1 |

ARTICLE 6- De fixer les dates de reversement de la taxe de séjour par les plateformes de réservation en ligne, selon les modalités suivantes :

- | | | |
|---|----|-----------------------------------|
| • Période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre | => | Versement avant le 31 janvier N+1 |
|---|----|-----------------------------------|

ARTICLE 7- De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 10 €/nuitée (dix euros).

ARTICLE 8- De fixer les tarifs à :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Tarif par nuitée /pers
Palaces	2.35 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	1.85€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.20 €
Ports de plaisance (article R.2333-44 du CGCT)	0.20 €

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TAUX	PLAFOND
Hébergements en attente de classement ou sans classement.	5%	2.35 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la communauté d'agglomération. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

ARTICLE 9- D'exempter de la taxe de séjour, conformément aux dispositions des articles L.2333-29 et L.2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- 1° Les personnes mineures de moins de 18 ans ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux (auberge de jeunesse, refuge de randonnée etc.) dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine dans sa délibération ;
- 5° Les personnes domiciliées dans la commune où est implanté l'hébergement ou qui y possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

ARTICLE 10- De rappeler le cadre législatif et le respect des obligations sur le recouvrement, le contrôle, les sanctions et les contentieux de la taxe de séjour.

ARTICLE 11- D'affecter le produit de la taxe de séjour au budget de l'office du tourisme intercommunal de CAP Excellence constitué en forme d'EPIC, conformément à l'article L133-7 du code du tourisme.

ARTICLE 12- De donner tous pouvoirs à Monsieur le président de CAP Excellence pour la mise en œuvre pratique de la présente délibération.

ARTICLE 13- Le président, le directeur général, le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à l'ensemble des conseillers communautaires ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le 06 JUL. 2023



Le président

Eric JALTON

La secrétaire de séance

Maddy GARGAR

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 06 JUL. 2023
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 18 JUL. 2023
- Délibération transmise à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, le 18 JUL. 2023
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 18 JUL. 2023
- Délibération transmise à l'ensemble des conseillers communautaires, le 18 JUL. 2023
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 18 JUL. 2023

